

RCS : QUIMPER
Code greffe : 2903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de QUIMPER atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00357
Numéro SIREN : 802 724 229
Nom ou dénomination : BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2022 sous le numéro de dépôt 5727

BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT

Société par Actions Simplifiée au capital de 3.301.990 euros
Siège social : 59 rue du Président Sadate à QUIMPER (29000)
802.724.229 R.C.S. QUIMPER

EXTRAIT DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2022

Les soussignés,

- Début de l'extrait -

▪ [...]

Agissant en qualité d'associés, titulaires ensemble de la totalité des 330.199 actions constituant le capital social de la Société BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT (Ci-après « **BND** » ou la « **Société** »),

Ont décidé d'exprimer aux termes du présent acte, conformément aux stipulations de l'article 21 des statuts, leur consentement unanime à un projet de réduction de capital non motivée par des pertes (ci-après l' « **Opération** ») et notamment :

- à la réduction du capital à réaliser par voie de rachat d'actions suivi de leur annulation, sous la condition d'absence d'opposition des créanciers sociaux,
- à l'imputation du surplus sur des comptes distribuables de situation nette,
- à la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- à l'autorisation des paiements à effectuer,
- aux pouvoirs à conférer au président de la Société en vue de réaliser les formalités afférentes à la réduction du capital social.

▪ Exposé de la gérance

▪ [...]

1^{ère} Décision unanime

Les associés, après lecture du rapport du commissaire aux comptes visé à l'article L. 225-204 du code de commerce et avoir entendu l'exposé du président, compte tenu des souhaits exprimés par chacun des associés, approuvent le bien fondé des motivations de l'Opération envisagée de réduction du capital social de la Société pour organiser :

- le retrait partiel de l'associé M. Hervé LEBRETON à raison de 134.525 actions détenues en pleine propriété numérotées de 11 à 20 inclus, de 69.033 à 151.935 inclus et de 240.284 à 291.895 inclus dorénavant « brûlées » et indisponibles, sur les 134.525 actions en pleine propriété et 28.500 actions en usufruit qu'il possède à ce jour dans le capital,
- le retrait partiel de l'associé M. Tony LEBRETON à raison de 2.628 actions détenues en pleine propriété numérotées de 61 à 1.374 inclus et de 15.829 à 17.142 inclus

dorénavant « brûlées » et indisponibles, sur les 2.628 actions en pleine propriété et 9.500 actions en nue-propriété qu'il possède à ce jour dans le capital,

- le retrait total de l'associée Mme. Mélanie MARSOLIER à raison de 2.628 actions détenues en pleine propriété numérotées de 2.689 à 4.002 inclus et de 10.573 à 11.886 inclus dorénavant « brûlées » et indisponibles, soit l'intégralité de sa participation dans la Société,
- le retrait total de l'associée Mme. Elodie MARSOLIER à raison de 2.628 actions détenues en pleine propriété numérotées de 4.003 à 5.316 inclus et de 11.887 à 13.200 inclus dorénavant « brûlées » et indisponibles, soit l'intégralité de sa participation dans la Société.

Les associés :

- constatent que compte tenu de l'accord exprimé par les associés retrayants, la réduction du capital social vise exclusivement les 142.409 actions précitées,
- décident qu'il n'y a donc pas lieu d'adresser une offre de rachat à chacun des associés.

Les associés décident en conséquence que le capital social actuellement fixé au montant de TROIS MILLIONS TROIS CENT UN MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (3.301.990 €) sera réduit au montant de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE NEUF CENT EUROS (1.877.900,00 €), par voie de rachat et d'annulation de CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT NEUF (142.409) actions de DIX EUROS (10,00 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 11 à 20 inclus, de 61 à 1.374 inclus, de 2.689 à 4.002 inclus, de 4.003 à 5.316 inclus, de 10.573 à 11.886 inclus, de 11.887 à 13.200 inclus, de 15.829 à 17.142 inclus, de 69.033 à 151.935 inclus et de 240.284 à 291.895 inclus, portant jouissance courante lors du rachat, moyennant un prix de QUINZE EUROS ET SOIXANTE TREIZE CENTIMES (15,73 €) par action, soit un prix global pour le rachat de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE MILLE QUATRE VINGT TREIZE EUROS ET CINQUANTE SEPT CENTIMES (2.240.093,57 €) le tout dans le cadre des dispositions de l'articles L. 225-204 du Code de commerce.

Les associés prennent acte que l'opération de réduction du capital ne deviendra définitive qu'en l'absence d'opposition des créanciers à l'issue d'un délai de VINGT (20) jours commençant à courir à compter de la date du dépôt au greffe du présent acte unanime.

2^{ème} Décision unanime

Les associés :

- en suite de la décision qui précède,
- et après avoir pris acte que, au terme du bilan clos le 30 juin 2022 et après affectation du résultat bénéficiaire de l'exercice clos le 30 juin 2022 par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 21 novembre 2022, la Société dispose au titre de ses capitaux propres d'un poste « autres réserves » ressortant au montant de SIX CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE NEUF EUROS (648.559,00 euros) et d'un poste « report à nouveau » ressortant au montant de DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (279.971,41 euros)

décident d'imputer la différence entre la valeur nominale des actions rachetées soit la somme de UN MILLION QUATRE CENT VINGT QUATRE MILLE ET QUATRE VINGT DIX EUROS (1.424.090 €) et le prix de rachat de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE MILLE QUATRE VINGT TREIZE EUROS ET CINQUANTE SEPT CENTIMES (2.240.093,57 €), soit la somme de HUIT CENT SEIZE MILLE TROIS EUROS ET CINQUANTE SEPT CENTIMES (816.003,57 €) sur des comptes distribuables de situation nette ainsi qu'il suit :

- Imputation sur le poste « autres réserves » d'un montant de SIX CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE NEUF EUROS (648.559,00 euros), lequel se trouve ainsi ramené au montant de ZERO EUROS (0,00 €).
- Imputation sur le poste « report à nouveau » du solde d'un montant de CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET CINQUANTE SEPT CENTIMES (167.444,57 €), lequel poste se trouve ainsi ramené au montant positif de CENT DOUZE MILLE CINQ CENT VINGT SIX EUROS ET QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES (112.526,84 €).

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice social en cours, s'éteindront au jour même de leur rachat par voie d'annulation.

Chacun des associés concernés prend acte, s'agissant de la plus-value résultant de l'opération de réduction qui précède et déterminée dans les conditions des articles 150-0 A à 150-0 E du Code général des impôts (ci-après la « **PV** ») :

- que pour les associés personnes physiques résidents en France cette PV est imposée à l'impôt sur le revenu et se trouve soumise de plein droit au taux forfaitaire de 12,80 % (prélèvements sociaux en sus à raison de 17,20 %) sauf option expresse et irrévocable du contribuable pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu s'agissant de droits sociaux acquis avant le 1er janvier 2018 (cette option permet l'application d'abattements pour durée de détention),
- que l'Opération envisagée de réduction de capital constitue un cas de déchéance du report d'imposition prévu à l'article 150 0B ter du CGI et entraîne l'exigibilité de l'impôt de PV en report d'imposition.

3^{ème} Décision unanime

Les associés décident que, sous la condition suspensive de la réalisation définitive du rachat et de l'annulation des 142.409 actions visées ainsi que de la réduction corrélative du capital social, les articles 6 et 7 des statuts de la Société relatifs aux apports et au capital social proprement dit seront complétés et modifiés comme il suit :

Article 6 – Apports - adjonction d'un nouvel alinéa ainsi libellé :

6.4. Réduction de capital

Au terme de leurs décisions unanimes résultant d'un acte sous seing privé en date du 28 novembre 2022, les associés ont décidé de réduire le capital social d'une somme de 1.424.090 € pour le ramener de 3.301.990 € euros à 1.877.900,00 € par voie de rachat, suivi de leur annulation, de 142.409 actions de 10,00 euros de valeur nominale chacune numérotées de 11

à 20 inclus, de 61 à 1.374 inclus, de 2.689 à 4.002 inclus, de 4.003 à 5.316 inclus, de 10.573 à 11.886 inclus, de 11.887 à 13.200 inclus, de 15.829 à 17.142 inclus, de 69.033 à 151.935 inclus, et de 240.284 à 291.895 inclus, dorénavant « brulées » et indisponibles ; la réduction du capital social est devenue définitive à l'issue du délai d'opposition des créanciers, soit le (...), ainsi qu'il a été constaté aux termes du procès-verbal dressé par le président de la Société en date du (...).

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 7 – Capital social - nouvelle rédaction :

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE NEUF CENT EUROS (1.877.900,00 €).

Il est divisé en CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX (187.790) actions de DIX (10,00) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 10 inclus, de 21 à 60 inclus, de 1.375 à 2.688 inclus, de 5.317 à 10.572 inclus, de 13.201 à 15.828 inclus, de 17.143 à 69.032 inclus, de 151.936 à 240.283 inclus, et de 291.896 à 330.199 inclus, intégralement souscrites et libérées, réparties entre les associés conformément au registre des mouvements de titres et des fiches individuelles d'associés.

Il est rappelé que les numéros 11 à 20 inclus, de 61 à 1.374 inclus, de 2.689 à 4.002 inclus, de 4.003 à 5.316 inclus, de 10.573 à 11.886 inclus, de 11.887 à 13.200 inclus, de 15.829 à 17.142 inclus, de 69.033 à 151.935 inclus, et de 240.284 à 291.895 inclus demeurent "brûlés" et inutilisés.

4^{ème} Décision unanime

Les associés décident d'autoriser le paiement des sommes dues aux retrayants de la façon suivante :

- Monsieur Hervé LEBRETON : paiement comptant à hauteur de 400.000 € étant entendu qu'il a été convenu de procéder à des compensations de créances entre BND et M. Hervé LEBRETON ou toute société substituée en ce qui concerne la cession des titres des filiales de BND dénommées SUPER DISCO et LOISIR 3B et qu'au terme de ces compensations de créances, un crédit vendeur sera consenti par BND pour le solde des sommes lui restant dues à la société HOLDING DISCO BREST créée par M Hervé LEBRETON,
- M. Tony LEBRETON : paiement comptant de l'intégralité des 2.628 actions rachetées, soit un montant de 41.338,44 €,
- Mme Mélanie MARSOLIER : paiement comptant de l'intégralité des 2.628 actions rachetées, soit un montant de 41.338,44 €,
- Mme Elodie MARSOLIER : paiement comptant de l'intégralité des 2.628 actions rachetées, soit un montant de 41.338,44 €.

5^{ème} Décision unanime

Les associés investissent le président des pouvoirs les plus étendus à l'effet :

- de parvenir à la réalisation de l'opération de réduction du capital social ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus,

- de constater le rachat et l'annulation du nombre d'actions ainsi décidés.

Dans ce cadre, les associés délèguent notamment pouvoir au président de la Société à l'effet :

- d'opérer le dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent acte unanime,
- de constater le caractère définitif de la réduction du capital social et des modifications statutaires par suite de l'absence d'opposition des créanciers dans le délai de VINGT (20) jours à compter du dépôt,
- de procéder aux paiements du prix de rachat aux retoyants tel qu'autorisés dans le présent acte dès après constatation du caractère définitif de la réduction de capital,
- d'authentifier les statuts mis à jour,
- d'effectuer, ou de faire effectuer par tout mandataire, les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra comme suite et conséquence de la réalisation définitive de l'opération.



[...]

- Fin de l'extrait -

Le présent acte est signé par le président dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) par l'Autorité de Certification « DocuSign », les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante : <https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>.

Le soussigné dispense le rédacteur des présentes d'établir un exemplaire original du présent acte par signataire, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

En conséquence de quoi, il est reconnu et pleinement accepté par le soussigné que l'existence, l'origine, la réception, la consistance et l'intégrité du présent acte seront pleinement et suffisamment établies à l'égard du signataire par la transmission électronique de celui-ci.

Fait à QUIMPER, le 28 novembre 2022

« Pour extrait certifié conforme »

M Hervé LEBRETON, es qualité

DocuSigned by:

AAC0B4916A4C40A...